



## Transmis par courriel

Montréal, le 17 mai 2023

Mme Manuelle Oudar,  
Présidente-directrice-générale  
CNESST  
C. P. 1200, succ. Terminus  
Québec (Québec) G1K 7E2

### **Objet : La politique interne 2.06 de la CNESST est néfaste pour les successions des travailleurs décédés par mésothéliome et doit être changée**

Nous vous écrivons la présente dans le but de vous sensibiliser à un problème important concernant la politique interne 2.06 de la CNESST qui a un effet néfaste sur les successions de travailleurs et travailleuses qui décèdent en raison d'un mésothéliome causé par leur exposition à la fibre d'amiante dans le cadre de leur carrière.

Comme vous le savez, le mésothéliome ne pardonne pas et souvent la personne atteinte meurt très peu de temps après avoir reçu le diagnostic initial. La conséquence d'une telle situation est que la personne atteinte ainsi que ses proches sont tellement pris par les soins en fin de vie, qu'ils n'ont pas le temps de penser à soumettre une réclamation à la CNESST avant le décès.

Or, la politique interne 2.06 de la CNESST concernant l'article 91 de la LATMP impose une contrainte excessive à la succession qui est contraire à la LATMP qui est une loi à caractère social qui doit recevoir une interprétation large et libérale. Une telle contrainte ajoute aux souffrances de la succession qui perd un être cher et qui a plusieurs obligations à remplir suite au décès de cet être cher. En conséquence, il est clair pour nous que cette politique doit être modifiée.

La politique interne 2.06 de la CNESST cite l'article 91 de la LATMP concernant l'indemnité pour préjudice corporel en cas de décès, et elle prévoit que cette indemnité est payable si les trois conditions suivantes sont rencontrées :

- *le travailleur a fait une réclamation pour sa lésion professionnelle avant son décès;*
- *il est médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion; et*
- *la CNESST peut établir le montant de l'indemnité pour préjudice corporel.*

La politique mentionne aussi que *la CNESST considère que le travailleur peut avoir droit à cette indemnité si un tiers a déposé une réclamation en son nom alors qu'il était toujours vivant, mais dans l'impossibilité d'agir (ex. : il était dans le coma ou aux soins intensifs jusqu'à son décès).*

En d'autres mots, cette politique interne reconnaît que l'indemnité pour préjudice corporel est payable en cas de décès dans certaines circonstances, mais seulement si la réclamation est produite avant le décès. Or, la CNESST ne précise pas sur quoi elle se base pour établir que la production de la réclamation avant le décès est une condition à remplir pour que l'indemnité pour préjudice corporel soit payable à la succession.

Dans les faits, une telle condition ou exigence n'est citée nulle part dans la LATMP. Elle n'est pas appuyée par une analyse de la jurisprudence à ce sujet non plus, car comme nous le verrons, la jurisprudence va dans le sens contraire de cette politique interne de la CNESST.

À ce stade-ci, il est nécessaire de revenir brièvement sur la jurisprudence concernant le droit de la succession de recevoir l'indemnité pour préjudice corporel (IPC) lorsque la réclamation est produite à la suite du décès du travailleur ou de la travailleuse.

Un élément ressort clairement de toute la jurisprudence : la succession a le droit de recevoir l'IPC en autant que le décès ne soit pas concomitant à la lésion professionnelle. En effet, la presque totalité des décisions à ce sujet concerne des maladies professionnelles pulmonaires et non des accidents du travail. Ceci ne fait pas problème, car la CNESST reconnaît dans sa politique 2.06 que l'IPC est payable en cas de décès du travailleur dans certaines circonstances, tel que mentionné précédemment.

Le problème arrive lorsque le travailleur décède avant que la réclamation pour maladie professionnelle soit produite. La Commission des lésions professionnelles s'est déjà prononcée sur cette question en 2006. En effet, la décision *Lévesque et Mine Jeffrey* (Dossier CLP 274786-05-0511) cite une décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *McKenna* rendue en 2001. Dans cette affaire, la Cour d'appel considère que l'exigence de produire la réclamation avant le décès fait en sorte que le droit de la succession de recevoir l'IPC dépendrait de la rapidité du traitement du dossier et de la résistance du travailleur; deux conditions sur lesquelles ce dernier n'a aucun contrôle. En conséquence le juge Beaudoin de la Cour d'appel considère qu'une telle interprétation donnée à l'article 91 de la LATMP est déraisonnable. Mentionnons ici que cette interprétation est connue depuis plus de 20 ans.

Il y a eu plusieurs décisions très récentes qui vont dans le même sens. Dans la décision *Connolly* (2021 QCTAT 2636) qui date de 2021, le juge administratif Ranger écrit au paragraphe 23 que lorsque le décès n'est pas concomitant à la maladie professionnelle, la règle édictée au premier paragraphe de l'article 91 ne fait pas obstacle au droit à une IPC. De plus, ce juge revient sur l'affaire *McKenna* pour écrire que le décès ne met pas fin au droit à l'IPC.

Mais plus important encore, aux paragraphes 26 à 28 de sa décision, le juge Ranger revient sur le fait que la réclamation ait été produite à la suite du décès du travailleur et il affirme qu'il «est déraisonnable de subordonner le droit à l'indemnité en cause à des événements sur lesquels le travailleur n'exerçait aucun contrôle». Le paragraphe 33 est intéressant aussi, car le juge écrit : «c'est faire preuve d'un formalisme inacceptable que d'exiger le dépôt d'une réclamation avant le décès d'un travailleur pour permettre à sa conjointe de bénéficier de l'indemnité pour préjudice corporel à laquelle il avait droit de son vivant».

Une autre décision rendue en 2021 par le TAT va dans le même sens (Rivard, 2021 QCTAT 5188). Au paragraphe 52, la juge administrative écrit que le droit du travailleur à une indemnité pour préjudice corporel est né avant son décès. Selon la juge toujours, le fait que la réclamation soit produite postérieurement au décès **n'a aucun impact** sur l'existence de ce droit. (Notre emphase).

Plus récemment, L'Association des victimes de l'amiante du Québec (AVAQ) a accompagné trois successions qui ont produit une réclamation à la suite du décès d'un de leurs proches par mésothéliome. En raison de la politique interne de la CNESST, celle-ci a refusé de verser l'IPC aux successions les obligeant à aller devant le TAT pour établir leur droit de recevoir l'IPC. Il est inacceptable que la CNESST impose un tel fardeau aux successions, car ceci implique des démarches légales et prolonge aussi la souffrance de la succession, car elle ne peut pas fermer le dossier pour passer à autre chose tant que leurs démarches juridiques ne sont pas terminées.

Dans ces trois cas récents, le TAT a reconnu le droit des successions de recevoir l'IPC en se basant sur les décisions mentionnées ci-haut, dont le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *McKenna*.

Dans le cas *Langlais* (2022 QCTAT 3924), au paragraphe 12, la juge administrative écrit : «Toutefois, le Tribunal retient que la Commission considère erronément que l'indemnité pour préjudice corporel n'est pas payable si le travailleur n'a pas fait sa réclamation pour une lésion professionnelle avant son décès».

Au paragraphe 15, la juge réfère à l'affaire *Connolly*. Pour la juge, ce qui est important est que la maladie professionnelle se soit manifestée avant le décès (paragraphe 16). Enfin, elle revient sur l'enseignement de la Cour d'Appel dans *McKenna* (paragraphe 18) et, au paragraphe 19, la juge écrit ceci :

«Le Tribunal retient que l'interprétation que la Commission voudrait donner au premier alinéa de l'article 91 n'est pas conforme aux enseignements de la Cour d'appel et à la jurisprudence élaborée par la Commission des lésions professionnelles et de ce Tribunal».

Enfin, au paragraphe 23, la juge revient sur le caractère hautement social de la LATMP.

Les décisions rendues dans les dossiers de la Succession Charland (2023 QCTAT 579) et Côté (2023 QCTAT 1600) se basent sur les décisions déjà discutées pour conclure que la succession a le droit de recevoir l'IPC, même si la réclamation a été produite suite au décès.

En conclusion, nous avons une décision de la Cour d'appel du Québec et 5 décisions rendues par le Tribunal administratif du travail depuis 2021 qui vont toutes dans le même sens et qui jugent que le raisonnement de la CNESST de refuser de verser l'IPC à la succession lorsque la réclamation a été produite à la suite du décès n'est pas raisonnable et est contraire au caractère hautement social de la LATMP qui doit recevoir une interprétation large et libérale. De plus, du côté humain, une telle façon de procéder de la CNESST place un fardeau non nécessaire sur les successions et les empêchent de mettre rapidement les démarches administratives derrière elles pour qu'elles puissent vivre leur deuil en paix.

Nous croyons donc que la politique interne de la CNESST doit être revue pour tenir compte de cette jurisprudence, afin que les successions puissent recevoir l'IPC lorsqu'il est médicalement possible de déterminer les séquelles de la maladie professionnelle de leur être cher qu'elles ont perdu, même quand la réclamation est produite à la suite du décès.

Veuillez recevoir, Madame Oudar, nos sincères salutations

Gilles Mercier  
Président  
Association des victimes de l'amiante du Québec

Roch Lafrance  
Secrétaire Général  
Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

c.c. Madame Louise Otis, Présidente du conseil d'administration  
Les membres du conseil d'administration  
Monsieur Jean Boulet, Ministre du travail  
Les responsables du dossier travail des partis d'opposition à l'Assemblée nationale